~~FRC 1~~
~~3214~~
Case
FRC
14606

PROJET

CONTRE LA VENTE DE L'ARGENT,

Dont l'annonce a été présentée au Département de Paris au mois de Mars dernier, et à M. le Maire de Paris au mois d'Avril.

Aux quarante-huit Sections, par J. P. L. BEYERLÉ, *Conseiller au ci-devant Parlement de Nancy.*

PROJET *d'arrêté pour l'établissement de bureaux d'échange gratuit des assignats, et par suite immédiate et subséquente d'atteliers d'industrie et de magasins de marchandises, pour le soulament des citoyens peu fortunés.*

A PARIS,

Au Bureau de la Correspondance Nationale, rue de Condé, N°. 10.

Et chez tous les Marchands de Nouveautés.

THE NEWBERRY LIBRARY

PROJET

CONTRE LA VENTE DE L'ARGENT,

Dont l'annonce a été présentée au département de Paris au mois de mars dernier, et à M. le maire de Paris au mois d'avril.

Aux quarante-huit Sections par J. P. L. Beyerlé, conseiller au ci-devant parlement de Nancy.

Ce 28 Avril 1791.

Messieurs,

Trente années d'études ont aggrandi le disque de mes connoissances: je n'aurois élévé qu'un môle d'orgueil, si mes travaux n'avoient pas eu pour objet le bonheur de mes concitoyens.

J'ai considéré la situation de ma patrie; par-tout je n'ai vu que désordre: le délâbrement des finances m'a, entr'autres, singulièrement frappé. J'ai voulu remonter à la source du mal, et je me suis convaincu qu'il tenoit bien plus à l'ignorance des administrateurs, qu'à leur criminelle facilité. Ils travailloient le trésor public, comme un financier sa caisse, sans songer que le financier ne remplit son coffre qu'aux dépens d'autru

tandis qu'une nation ne peut devenir riche qu'en proportion de la richesse individuelle qu'elle favorise.

C'est à cette ignorance que l'on doit attribuer les erreurs fatales qui, si l'on n'y prend garde, feront couler des torrens de sang, qui ébranleront, qui engloutiront même le plus beau, le plus fertile, le plus industrieux et le plus riche des royaumes de la terre.

Une de ces erreurs bien dangereuse, bien funeste, c'est la fausse proportion de nos assignats, inventée dans l'antre de l'agiotage, afin de pouvoir spéculer sur la vente de l'argent; ce fléau frappe trop douloureusement sur le pauvre peuple, pour que l'on n'y porte pas le secours le plus prompt.

Un second mal, celui-ci menace plus immédiatement le corps de l'état; c'est l'imbécile mode de nos assignats, que le talent le plus médiocre peut imiter; il en paroît de contrefaits : il y a plus, c'est que l'on est instruit qu'il y a pour des sommes considérables de faux assignats prêts à entrer en France.

Ce sont ces considérations de bien public, qui m'ont déterminé à présenter au département de Paris, une adresse relative à ces deux objets. M. de Mirabeau s'étoit chargé de l'appuyer : il est mort avant d'avoir pu remplir cette tâche intéressante. M. le procureur-général-syndic du département, à qui je me suis adressé, après la mort de M. de Mirabeau, a senti toute l'importance de cet objet, et se proposoit de le soutenir de toute la prépondérance de sa place et de ses talens.

Ces démarches ne me paroissent pas suffisantes; pour embraser le zèle de toute part, je fais imprimer mon projet, et je le dédie aux quarante-huit Sections. Puisse toute la France participer au bien qui doit en résulter!

BEYERLÉ.

Adresse à MM. les Administrateurs du Département de Paris (1).

MESSIEURS,

La disette du numéraire est une maladie politique des plus fâcheuses. On la guérit en remplaçant le numéraire métallique par une monnoie de toute autre matière, et singulièrement par *le papier-monnoie.*

Si ce remède devient, pour les ennemis des hommes, un objet de spéculation lucrative, alors ce délire anti-social cause une seconde maladie, la vente de l'argent; et c'est une preuve non équivoque que le remède est insuffisant ou mal administré; alors aussi il faut chercher la cause de l'inefficacité de ce remède.

Nous sommes dans cette crise douloureuse; il seroit trop long de développer les causes du mal originaire; je ne parlerai que de l'insuffisance du remède, de ce qui l'occasionne, et de ce qui peut le réparer.

Il a fallu deux années entières pour convaincre le

(1) Cette adresse est imprimée dans le N°. XIV de la Correspondance nationale.

public de la nécessité du papier-monnoie, tant étoit invétérée la crasse de la prévention, tant étoit forte l'aveugle et trompeuse confiance que l'on avoit dans un ministre, dont enfin l'on a reconnu la nullité politique. Mais alors qu'a-t-on fait? Beaucoup de membres de l'assemblée nationale, qui n'avoient pas encore secoué le joug des préjugés, se sont laissé égarer sur l'essence et le mode *du papier-monnoie*, et l'on a décrété des *assignats* pour des quotités mal combinés. Je ne dirai pas qu'ils ont été exécutés avec la plus grande inintelligence, puisqu'il ne s'agit pas en ce moment de leur exécution.

Quel a été le résultat de ce défaut de combinaison? Le numéraire métallique étoit fort rare; de plus, il y avoit une si grande disproportion entre la valeur des écus de 3, de 6 livres, et la valeur des assignats de 200 livres; que cette disproportion fit hausser l'estimation de l'or et de l'argent monnoyé, et baisser en proportion celle de l'assignat : les louis même, contre lesquels on avoit tant déclamé, augmentèrent de valeur sur l'argent (1). C'est ainsi qu'on perdoit dans l'origine 3, 4, 5, 6 et 7 pour cent sur les assignats à échanger contre des écus, et plus encore si l'échange se faisoit contre de l'or. C'est alors que

(1) Le louis se vend 26 livres, l'écu ne se vend que 6 livres 6 sols 3 deniers 15 dix-neuvième; ce qui, pour quatre écus, donne 25 livres 5 sols 3 deniers 3 dix-neuvième. Donc le louis se vend plus que quatre écus.

l'on sentit la nécessité tant professée d'assignats de sommes inférieures. Je ne conçois pas encore dans ce moment, comment l'avis de ceux qui ont opiné pour des assignats de 50, 60, 70, 80, 90 et 100 livres a prévalu sur le desir général, et sur la raison qui demandoit des assignats de 5, 10, 20, 50 et 100 liv. Je conçois beaucoup mieux que l'intérêt personnel ait pu prêcher, avec éloquence, une doctrine opposée à l'intérêt général. Quoi qu'il en soit, l'expérience a prouvé trois grandes vérités : la première, que les coupons des assignats ont à l'instant fait baisser le prix de l'argent monnoyé; la seconde, que les assignats de 50 livres, soumis eux-mêmes aux spéculations anti-patriotiques, sont devenus une marchandise de plus de valeur que les assignats de 100 livres et au-dessus, ils ne perdent que deux pour cent, tandis que les assignats de 100 livres et au-dessus, perdent 5, 6 pour cent et au-delà.

Je plains peu l'homme opulent qui peut faire des sacrifices, qui font vivre quelques citoyens, mais je plains l'artisan, le manœuvre, enfin toute personne qui n'a que le nécessaire absolu, et qui se voit forcée de perdre sa subsistance de plusieurs jours, lorsqu'elle est obligé d'échanger un billet de 50 ou de 100 livres, contre de l'argent. Depuis long-tems mon cœur oppressé par cette réflexion douloureuse, se proposoit d'indiquer à la municipalité de Paris, le seul moyen de détruire ce commerce si vexatoire pour la classe si nombreuse des citoyens pauvres ;

mais les ennemis du bien public ont opposé tant d'obstacles aux efforts que j'ai faits pour éclairer mes concitoyens et leurs représentans, sur leurs véritables intérêts, dans un genre de connoissance trop ignoré, et dont j'ai fait mon étude spéciale depuis nombre d'années, que j'ai cédé, pour un moment, au découragement.

C'est la formation et la composition du département de Paris qui a réveillé mon zèle : c'est au département de Paris qu'au nom de l'humanité, et pour le soutien de la constitution, je propose le moyen de faire cesser un mal dont souffrent le commerce, les manufactures et les citoyens peu favorisés de la fortune.

Ce moyen consiste dans l'établissement de bureaux de bienfaisance, destinés à échanger gratuitement des assignats contre des coupons d'assignats de valeur de 5, 10 et 20 livres, suivant le mode qui sera developpé dans son tems : et comme il pourroit arriver qu'il en résultât un bénéfice, malgré le gratuit de l'échange, je proposerai que ce bénéfice soit employé à former un second établissement charitable dans lequel on donneroit de l'ouvrage à des citoyens innoccupés : ce n'est pas ici le lieu d'annoncer tout l'avantage que l'on pourroit retirer de ce second établissement.

Quant à la forme de ces coupons, et à tout ce qui est relatif aux précautions à prendre pour la nature du papier, pour la sûreté de l'impression et

pour les détails de l'administration, j'en donnerai les détails si le projet est adopté; j'ose assurer que ces coupons seront presqu'incontrefaisables, et l'on y reconnoîtra la véritable méthode à employer pour la formation des assignats.

On conçoit que les marchands d'argent ne pourront plus vendre les assignats; on conçoit de plus, que la vente des écus cessera, parce qu'on pourra s'en passer; enfin on conçoit que si la vente de ces écus cesse, il faudra bien que ceux qui en ont fait la spéculation, les rendent à leur libre circulation, s'ils ne veulent pas perdre l'intérêt qu'ils peuvent en retirer par la seule manière honnête, celle du roulement dans le commerce.

Le département pourra former cet établissement avec moins de 30 mille livres d'avance, lesquels rentreront très-promptement. Pour donner à cet établissement une grande solidité, il faudroit que le département obtînt à son bénéfice la fabrication d'une monnoie de cuivre, de cinq sols. Que cette valeur de cinq sols n'effraie pas; les Anglois ont un jetton de cuivre qui a cours pour un schelling, c'est-à-dire pour 24 sols, la perfection des coins garantit cette monnoie de toute contre-façon.

Je me borne à ce simple exposé. J'ajoute en finissant, qu'aucun intérêt personnel ne me guide, que je ne demande aucune part dans cette administration; il y a plus, si l'on croit que mes connoissances et quelques talens puissent contribuer au bien de cet éta-

blissement, je le seconderai de toutes mes forces, avec zèle, mais sans aucune rétribution. Etre utile à tous mes concitoyens est un saint devoir pour moi, et j'en trouve la précieuse récompense dans le bonheur d'avoir contribué à leur bien-être.

PROJET d'arrêté pour l'établissement de bureaux d'échange gratuit des assignats, et par suite immédiate et subséquente d'atteliers d'industrie et de magasins de marchandises, pour le soulagement des citoyens peu fortunés.

La Municipalité de Paris, considérant que les artisans, les ouvriers et les citoyens, dont la fortune est bornée au nécessaire absolu, supportent une perte qui leur est trop onéreuse, alors qu'ils sont obligés d'échanger leurs assignats contre des écus.

Considérant que cette perte est l'œuvre de l'agiotage qui engorge les canaux de la circulation, pour obstruer ceux de l'échange : que l'agiotage n'a pu manœuvrer sur les assignats à échanger contre la monnoie métallique, que parce qu'il y a une trop grande distance de valeur de l'écu à l'assignat, et à cause de la rareté du numéraire métallique : que l'agiotage n'a manœuvré pareillement sur des assignats à échanger contre des assignats, qu'à cause et en raison du vice de combinaison de leurs quotités de valeur.

Considérant qu'une des principales causes de la ra-

reté du numéraire métallique existe dans la difficulté de fabriquer des espèces d'or et d'argent, causée par l'élévation de leur prix : que l'élévation du prix de l'or et de l'argent tient elle-même à la perte qu'éprouvent les assignats, et conséquemment aux opérations de l'agiotage : qu'il est impossible, sans faire des sacrifices grands et inutiles, de faire fabriquer des monnoies d'or et d'argent, si l'on ne baisse pas ces métaux à leur véritable prix : que le seul moyen de rétablir ce véritable prix, c'est d'empêcher que l'échange de la monnoie d'argent, contre des assignats, soit au préjudice de l'assignat; c'est de rendre conséquemment à l'assignat la valeur qu'on lui a fait perdre : que pour rendre aux assignats leur valeur réelle, et les arracher à l'agiotage, il faut les soustraire à l'échange FORCÉ contre des écus : qu'on ne peut les soustraire à cet échange FORCÉ, que par la création de coupons d'assignats pour des valeurs de 5 et 10 livres, à l'aide desquels on pourra rigoureusement se passer d'écus et de louis.

Considérant combien il est prudent, important et possible de donner à ces coupons d'assignats une perfection de fabrication qui les rende, au moins moralement, inimitables.

Considérant que les obstacles, de plus d'un genre, qui s'opposent à la fabrication d'une petite monnoie d'argent, et la nécessité de garantir le public des pertes qui résultent des plaques, ou d'argent, ou de cuivre blanchi, ou d'étain, ou même de fer blanc,

que dans les momens de presse, dans les lieux peu clareteux, qu'à l'entrée de la nuit, on fait passer pour de bonnes espèces d'argent, rendent indispensable la fabrication de coupons d'assignats propres à suppléer à l'insuffisance de la petite monnoie : mais que ces coupons, soumis à une circulation très-active, ne pouvant être de papier, doivent être d'un métal qui néanmoins soit moins dispendieux que l'argent.

Considérant que les moyens que l'on doit employer pour remplir les vues ci-dessus, procureront à la chose publique un bénéfice notable : que ce bénéfice, provenant d'un principe de bienfaisance, doit retourner à cette source qui peut être dirigée de manière à fournir au soulagement perpétuel des artisans, ouvriers et citoyens peu riches.

Considérant qu'il est possible, à ce moyen, d'établir des atteliers où les gens de métiers, et les ouvriers inoccupés, pourront travailler de leur profession, sous la même rétribution qu'ils avoient chez les entrepreneurs des ouvrages de cette même profession : que les objets ouvrés par ces artisans, déposés dans des magasins publics, pourroient être vendus à des citoyens intéressans, par la médiocrité de leur fortune, à des prix inférieurs à ceux auxquels ils les achetent communément :

Considérant qu'il est d'autant plus facile à la municipalité de former ces atteliers et magasins, que plusieurs bâtimens construits aux ci-devant barrières seroient vendus à vil prix, ne pouvant, sous beaucoup

de rapports, être d'un usage commode pour des particuliers; tandis que l'on pourroit faire servir à l'exercice de la bienfaisance, des édifices élevés et consacrés aux vexations de l'avidité.

Tout vu et considéré, la municipalité de Paris a arrêté ce qui suit.

TITRE PREMIER.

De l'Administration générale des Bureaux d'échange gratuit des assignats.

ARTICLE Ier. Il sera établi, sans délai, un bureau général et quatre bureaux particuliers, pour l'échange gratuit des assignats, soit entr'eux, soit contre des coupons d'assignats de valeur de 5 et 10 livres.

ART. II. Le bureau général sera composé de deux commissaires de la municipalité, d'un directeur général, d'un inspecteur, d'un trésorier principal, d'un directeur particulier préposé à la vérification des assignats, d'un commis préposé à l'échange des assignats, et d'un commis préposé aux écritures.

ART. III. Les bureaux particuliers seront composés d'un directeur particulier-vérificateur des assignats, d'un commis préposé à la caisse et à l'échange des assignats vérifiés, et d'un commis aux écritures.

ART. IV. Les deux commissaires de la municipalité surveilleront toutes les opérations, en feront les rapports hebdomadiers à la municipalité : l'un d'eux signera les assignats de 5 livres, et l'autre, ceux de

10 livres; ils se feront rendre compte des différentes opérations de l'établissement, à l'exception néanmoins de ce qui concerne le secret de la fabrication des coupons d'assignats.

Art. V. Le directeur général sera chargé de la fabrication des coupons d'assignats, de l'inspection des bureaux, de la vérification des caisses, et de tout ce qui aura rapport aux établissemens dont il sera parlé ci-après; de tout quoi il rendra compte aux commissaires, ou à la municipalité, lorsqu'il en sera requis.

Art. VI. L'inspecteur général fera la visite des bureaux particuliers, deux fois par jour : la première à une heure de relevée, la seconde à sept heures du soir. Il se fera remettre, à cette dernière, l'état de situation journalier conforme au registre, qu'il arrêtera chaque soir; et lesdits états seront signés des directeur et caissier de chacun desdits bureaux.

Art. VII. Le trésorier principal veillera aux opérations de l'échange, et se fera rendre compte, tous les jours, de l'état des caisses, par les caissiers particuliers, dont il répondra, et qui seront en conséquence par lui à ce préposés. Il retirera les assignats inutiles à l'échange du lendemain; il fournira les bureaux de coupons d'assignats; enfin, il aura soin que les bureaux ne manquent jamais de ce qu'il sera nécessaire pour le service. Il donnera un cautionnement de............ soit en argent, soit en biens fonds, soit par lui, soit par d'autres; et dans le cas où il fournira, en tout ou

en partie, le cautionnement en argent, il lui en sera passé intérêt à cinq pour cent. Il pourra comprendre dans son cautionnement ceux des commis qu'il préposera aux caisses particulières.

Art. VIII. Dès qu'il y aura pour six millions de coupons en état d'être mis en circulation, il en sera remis au caissier principal pour deux millions, dont il répartira, dans chaque caisse particulière, pour trente mille livres. Au fur et à mesure que le trésorier principal aura besoin de nouveaux coupons d'assignats, il lui en sera délivré jusques à la concurrence de la valeur des assignats qu'il remettra.

Art. IX. Il y aura toujours, au moins, pour trois millions de coupons d'assignats prêts à être mis en circulation.

Art. X. Il y aura au bureau général trois caisses; la première, destinée aux coupons d'assignats qui ne sont point timbrés, et de ceux prêts à être mis en circulation : cette caisse sera fermée à trois serrures, dont les clefs seront, l'une entre les mains d'un des commissaires de la municipalité; la seconde entre les mains du directeur général, et la troisième entre les mains du trésorier principal. La seconde caisse sera destinée au roulement journalier de l'échange des assignats, et sera à la disposition et sous la direction du trésorier principal. La troisième caisse, destinée à recevoir les assignats échangés, sera également fermée à trois serrures, dont les clefs seront remises, comme

il est dit ci-dessus, à l'un de MM. les commissaires, au directeur général et au trésorier principal.

Art. XI. Les vérificateurs des assignats seront responsables de la valeur des assignats faux qu'ils auront annoncés pour bons et fait échanger en conséquence.

Art. XII. Tout assignat présumé faux sera saisi, et signé par le porteur, conjointement avec le vérificateur, pour être ledit assignat présenté le lendemain à l'examen du bureau général, auquel seront tenus de se trouver les cinq vérificateurs : à l'effet de quoi l'assemblée du bureau général se tiendra tous les jours, depuis sept heures du matin jusqu'à huit, en été; et depuis huit heures jusqu'à neuf, en hiver. Dans le cas que le bureau général et les cinq vérificateurs estimeroient que l'assigats présumé faux l'est réellement, il en sera dressé procès-verbal, signé de tous ceux qui auront été de cet avis : il sera écrit sur ledit assignat, JUGÉ FAUX, et sera signé par un des commissaires et par le directeur général. L'assignat sera ensuite remis à celui qui en étoit le porteur, afin qu'il puisse se pourvoir devant les juges ordinaires, ou contre la décision du bureau, ou contre celui de qui il le tient.

Art. XIII. Les matrices qui auront servi à la fabrication des coupons d'assignats, seront déposées au greffe de la municipalité, dans un coffre fermant à trois serrures, dont les clefs seront remises à M. le procureur-général-syndic du département, à M. le maire et au directeur général.

Art. XIV. Toutes les matrices, planches, ustensiles, qui auront servi et ne seront plus en état de servir à la fabrication, seront fondues ou brisées de manière à ce qu'on ne puisse pas même en soupçonner l'usage.

Art. XV. La municipalité rendra toutes ses opérations publiques par la voie de l'impression; elle sollicitera auprès du département la nomination de deux commissaires, à l'effet de vérifier l'exactitude du compte à rendre au public.

TITRE II.

De la fabrication des coupons d'assignats.

Art. Ier. Il sera fabriqué, par les soins et sous l'inspection immédiate du directeur général, des coupons d'assignats de la valeur de 5 livres et 10 livres, lesquels seront déposés, au fur et mesure de leur fabrication, dans la caisse dénommée comme première en l'article X du titre premier.

Att. II. Les coupons d'assignats seront fabriqués conformément au modèle présenté et aux observations y relatives; en conséquence, leur verjure aura pour dessein, la déesse Isis tenant une corne d'abondance. Les dessins de gravure, les signatures des directeur général et trésorier principal, ainsi qu'une partie du texte, seront dans l'intérieur du papier : la partie typographique sera sur la superficie; le timbre, ainsi

que l'encadrement, seront en empreinte sèche, en relief des deux côtés du papier. Afin de multiplier les difficultés et le dégoût de la contre-façon, les caractères d'imprimerie seront d'un genre nouveau et de l'exécution la plus recherchée.

Art. III. Le texte de ces coupons sera MUNICIPALITÉ DE PARIS. Coupon d'assignat de la valeur de CINQ ou DIX LIVRES. A VUE, IL SERA ÉCHANGÉ au porteur DES ASSIGNATS CONTRE pareille valeur de COUPONS. N. B. Tout ce qui est en lettres capitales sera en caractère typographique sur la superficie du papier; le surplus sera dans l'épaisseur du papier, en caractère d'écriture, ainsi que les signatures du directeur général et du trésorier principal.

Art. IV. Lesdits coupons auront cinq pouces de longueur sur trois de hauteur.

Art. V. Lesdits coupons ne seront timbrés et signés par les commissaires, qu'alors de leur délivrance au trésorier principal.

Art. VI. Pour faciliter l'échange des coupons d'assignats de 5 livres en coupons de moindre valeur, et néanmoins solides en raison de leur très-vive circulation, il sera, avec l'autorisation de l'assemblée nationale, sous l'inspection de la commission des monnoies, fabriqué, dans l'un des atteliers de l'hôtel des monnoies, ou de celui des médailles, 400,000 marcs de jettons de cuivre, valans coupons

d'assignats, à 5 sols l'un ; à la beauté de la fabrication desquels il sera donné le plus grand soin ; à l'effet de quoi ladite fabrication sera confiée au directeur général, qui emploiera tels fournisseurs de flaons, tels artistes et tels genres de manœuvres qu'il jugera propres à rendre lesdits coupons métalliques plus parfaits.

Art. VII. Un des côtés desdits jettons représentera la sagesse, la force, la vigilance et l'amour public de la municipalité de Paris, caractérisés par un génie vêtu de la peau de lion d'Hercule, ayant un coq sur son casque, une chouette à ses côtés, tenant une petite statue de la déesse Isis, et soutenant la France chancelante, foulant à ses pieds une hydre, symbole des ennemis de la patrie, avec cette inscription: *Zèle, sagesse, force, vigilance.* 1791. Sur le revers la ville de Paris, donnant le mouvement à une machine électrique, garnie de 82 chaînettes, avec l'inscription : *Elle électrise toute la France.* Sur la tranche ces mots : Cinq sols à payer en 1792.

Art. VIII. Lesdits jettons seront fabriqués sur le pied de dix au marc, au remède de poids d'un jetton par trois marcs.

Art. IX. La municipalité se retirera pardevant l'assemblée nationale, à l'effet d'en obtenir l'autorisation pour employer à ladite fabrication, une partie des cloches destinées à être vendues.

TITRE III.

Réglemens particuliers.

ART. I^{er}. Les bureaux particuliers répandus dans les principaux quartiers de la ville, seront, 1°. près le Palais-Royal; 2°. à l'entrée du fauxbourg Saint-Antoine; 3°. sur la place Saint-Michel; 4°. fauxbourg Saint-Germain, quai des Théâtins. On échangera de même, au bureau général, à l'hôtel-de-ville.

ART. II. Tout préposé qui sera convaincu d'avoir exigé ou accepté quoique ce soit pour l'échange des assignats, sera destitué et déclaré incapable d'occuper aucune place dépendante de la municipalité.

ART. III. L'échange gratuit étant établi singulièrement en faveur des citoyens peu aisés, il ne sera échangé dans les huit premiers jours, que les assignat depuis 50 jusqu'à 100; dans la huitaine suivante, ceux de 200 et 300 livres. Au-delà de ce terme, tous autres assignats seront admis à l'échange sous les conditions à énoncer dans les articles suivans.

ART. IV. Lors de l'échange des assignats de 100 livres et au-dessus, on ne pourra exiger des coupons que pour la valeur de 50 livres. Le surplus sera échangé contre des assignats. Il sera néanmoins libre aux préposés à l'échange de délivrer plus de coupons; de même qu'il sera libre au pro-

priétaire des assignats de ne recevoir que pour 50 liv. de coupons.

Art. V. Dans tous échanges on ne pourra pas exiger plus de deux coupons de 5 livres.

Art. VI. Les seuls coupons de 5 livres seront échangés contre des jettons ou coupons d'assignats de cuivre; mais il n'en sera pas échangé pour plus de deux coupons à la même personne, lorsqu'il y en aura plusieurs qui se présenteront pour cette sorte d'échange.

Art. VII. Les bureaux d'échange seront ouverts le matin, depuis huit heures jusqu'à deux, pendant l'été, et depuis neuf heures jusques à trois de l'après-midi en hiver, et le soir depuis quatre heures jusqu'à sept, pendant l'été seulement.

Art. VIII. Les jettons ou coupons de cuivre seront convertis en espèces d'argent ou monnoies en 1792, dans le courant du mois d'août, passé lequel tems lesdits jettons n'auront plus que leur valeur métallique.

TITRE IV.

Moyens de subvenir aux frais d'établissemens.

Art. Ier. Pour subvenir aux frais de l'établissement, la municipalité se fera autoriser à former une caisse de bienfaisance, composée des assignats échangés, laquelle caisse sera destinée, 1°. à l'escompte des lettres-de-change, billets à ordre à trois

mois de date, pourvu toutefois que les deux derniers endosseurs de ces lettres et billets soient banquiers ou négocians, dont la solvabilité soit connue ; 2° au paiement, moyennant escompte, des bordereaux de liquidation d'office, mandats sur le trésor national à usances ; 3°. à prêter à cinq pour cent, pour six mois et au-dessous, moyennant sûretés, telles que contrats, effets publics reconnus, etc.

Art. II. Pour la facilité de la comptabilité, l'intérêt des prêts sera payé pour le mois commencé comme pour mois plein.

Art. III. Il sera tenu, à l'effet de ce que dessus, deux registres, le premier relatif aux escomptes, le second relatif aux prêts.

Art. IV. Les deux commissaires de la municipalité, le directeur général et le trésorier principal commettront les personnes qu'ils jugeront capables de remplir ce genre d'occupation; ils se feront représenter et vérifieront tous les soirs l'état de situation de la caisse, dont bordereau sera dressé et signé d'eux.

Art. V. Il sera, par l'un des commissaires, fait rapport à la municipalité des opérations de la semaine, appuyé sur lesdits bordereaux justificatifs, lesquels seront déposés au greffe pour en être pris communication par un commissaire de chacune des quarante-huit Sections.

Art. VI. L'assemblée nationale et le département seront suppliés de nommer des commissaires pour

surveiller l'exactitude, le zèle et la fidélité des préposés à toutes les opérations susdites.

TITRE V.

Emploi du bénéfice résultant de l'exécution du titre précédent.

Art. Ier. Si des escomptes et des intérêts provenans des prets énoncés au titre précédent, il résultoit, tous frais prélevés, un bénéfice notable; il sera employé à l'avantage des citoyens peu aisés. En conséquence:

Art. II. La municipalité sollicitera auprès de l'assemblée nationale l'autorisation pour destiner à des établissemens publics ceux des bâtimens des anciennes barrières, dont la forme de construction rendroit l'usage incommode aux particuliers, et seroient conséquemment vendus à trop bas prix.

Art. III. Ces bâtimens seront disposés, aux moins de frais possible, en magasins et atteliers, dans lesquels on donnera de l'ouvrage à des gens de métier non occupés.

Art. IV. Lesdits gens de métiers qui seront mariés, pourront travailler dans leurs domiciles; mais ceux qui ne le seront pas, seront tenus de se rendre dans les atteliers publics; les uns et les autres recevront les mêmes salaires que leur donneroient les entrepreneurs des ouvrages de leurs différentes professions.

Art. V. Tous les ouvrages faits par les ouvriers, seront déposés dans des magasins, pour y être vendus au prix le plus bas possible, à la seule classe des citoyens mal-aisés, et reconnus pour tels par des certificats de sections.

Art. VI. Il sera dressé un tableau indicatif de la nature des marchandises qui seront dans les magasins, et de leur prix : ce tableau sera imprimé et affiché dans les endroits ordinaires et les plus fréquentés.

Proposé au département et à la municipalité, par le soussigné, conseiller au ci-devant parlement de Nancy.

Beyerlé.

De l'Imprimerie de la Correspondance Nationale, rue de Condé, N°. 10.